

## STATUTS

### CENTRE D'ÉTUDES SPIRITES ALLAN KARDEC

#### ARTICLE 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « CENTRE D'ÉTUDES SPIRITES ALLAN KARDEC ».

#### ARTICLE 2 - Objet

Le Centre d'Études Spiritistes Allan Kardec a pour objet :

L'enseignement spirituel, moral et philosophique découlant de l'enseignement des esprits dans le respect des principes énoncés par son codificateur Allan Kardec dans le seul but de progresser. Elle se propose d'organiser, dans le respect des règles éthiques et morales du spiritisme kardéciste, des cours, des conférences, des ateliers et toute autre activité pertinente dans le cadre de cet objet.

Activités pertinentes :

- a) Recherches concernant l'idée de survie de l'âme. Ces recherches seront effectuées hors de tout dogmatisme et de tout rituel en vue de l'enrichissement spirituel et culturel propre à chaque individu,
- b) Pratique de la solidarité, l'action du mouvement est une des bases morales essentielles qui doit être vécue comme une doctrine régénératrice de la conscience humaine ;
- c) Favoriser les rencontres et débats amicaux avec des personnalités dans le but de développer les connaissances ésotériques, parapsychologiques et métaphysiques ;
- d) S'efforcer d'épauler spirituellement et matériellement son prochain,
- e) Poursuivre les recherches expérimentales sur le magnétisme, le spiritisme et leurs applications ;
- f) L'association s'interdit toute appartenance à une organisation politique ou religieuse. Dans la limite de sa conception sur la survie de l'âme, le Centre d'Études Spiritistes Allan Kardec reste attentif à toutes activités culturelles et scientifiques extérieures.

#### ARTICLE 3

- a) L'exploitation commerciale de la médiumnité étant en contradiction absolue avec la doctrine spirite, le Centre d'Études Spiritistes Allan Kardec n'admettra en aucune façon aucun médium ou groupe tirant profit pécuniaire ou autre de cette faculté.
- b) Les messages reçus lors des réunions médiumniques restent la propriété de l'association et nul ne pourra les utiliser à ses propres fins.

#### ARTICLE 4 - Siège social

Le siège est fixé au 18, Rue du Dr Louis Lemaire, 59140 - Dunkerque, France

## **ARTICLE 5 - Les membres**

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

## **ARTICLE 6 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 7 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2°) Les subventions, dons et legs éventuels,
- 3°) La participation des auditeurs aux frais de réunions,
- 4°) Le bénévolat,
- 5°) Le produit de la cession de documents et publications,
- 6°) Les souscriptions remboursables ou non en vue de publications ou d'actions entrant dans le but du Centre. Les excédents budgétaires éventuels sont consacrés strictement aux activités prévues aux statuts. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés à des entreprises ou actions à caractère commercial.

## **ARTICLE 8 – Bureau**

L'association est dirigée par un bureau comprenant

- Le président d'Honneur,
- Le président,
- Le vice-président,
- Le trésorier,
- Le secrétaire,
- Le bibliothécaire,

Le bureau dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien l'association vers le but défini par l'article 2 des présents statuts. L'action du bureau consiste à diriger, organiser, prévoir toutes les activités tant spirituelles que matérielles du groupe.

Le bureau est renouvelable en partie tous les trois ans. Tous les membres sont rééligibles. Les membres du bureau démissionnaires ou non réélus sont remplacés en faisant appel aux candidatures parmi les adhérents. En cas de partage égal des voix, lors d'un vote au sein du bureau, la voix du président est prépondérante.

En l'absence ou l'empêchement du président, le vice-président assume les pouvoirs et les responsabilités du président, par intérim. Le remplacement du président par le vice-président est provisoire et dure jusqu'à ce que le président soit en mesure de reprendre ses fonctions ou qu'une nouvelle élection soit tenue lors d'une assemblée générale.

Le président d'honneur n'a pas à avoir une présence effective ni une participation quotidienne au sein de l'association. Il constitue en revanche un appui sérieux et acquis à l'objectif que défend l'association.

**ARTICLE 9 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre. Quinze jours au moins avant les dates fixées, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortants.

**ARTICLE 10 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

**ARTICLE 11 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE 12 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il il y a lieu, est décreet conformément a l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.



Christelle Caplette  
Présidente



Noerens michel  
Trésorier